

ARRETE MUNICIPAL DU 10/02/2026

Alternat de circulation sur la voie communale n° 36 dite rue des Craies

Le maire de la commune de Boussières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (pour un Stop) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu la demande de la société **Roger Martin**, domiciliée Parc d'activités au Sorbier à Dannemarie/Crête (25410) en date du 03/02/2026 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de traitement des eaux pluviales, de création de trottoirs, de mise en place de bordure, de mise en place d'un plateau de sécurité et de la reprise complète de la bande de roulement

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurisation de la zone le temps des travaux ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, soit du **lundi 16/02/2026 au 20/03/2026**, la circulation sur la rue des craies s'effectuera par alternat avec la mise en place de feux tricolores.

Le jour de la pose de la bande de roulement, la circulation sera interdite sur cette voie et une déviation sera mise en place.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- **sera mise en place par la société Roger Martin**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

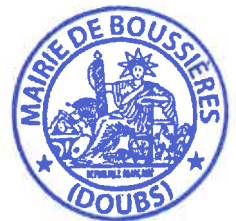
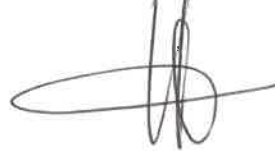
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Boussières et sera applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Boussières
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de saint Vit / Quingey,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boussières, le 10/02/2026

Eloy JARAMAGO,
Maire de Boussières



Copie sera adressée à :

- Conseil Départemental du Doubs, service du STA
- Brigade de gendarmerie de Saint-Vit / Quingey